

CHEMINEMENT DES PROJETS ET AVANT-PROJETS DE LOI

12. Chaque ministre doit transmettre au Secrétariat général du Conseil exécutif, au plus tard le 15 janvier pour la session du printemps de l'Assemblée nationale et le 15 août pour la session de l'automne de celle-ci, la liste des projets et avant-projets de loi qu'il entend soumettre au Conseil exécutif, y compris ceux concernant les organismes sous sa responsabilité.

Cette liste doit indiquer l'ordre de priorité entre les projets et avant-projets de loi et préciser, en regard de chacun des projets de loi, si le ministre propose qu'il soit soumis pour présentation seulement à la session en cause ou pour présentation en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours de la même session.

13. Le ministère de la Justice doit être associé à la rédaction d'un projet ou avant-projet de loi avant que celui-ci ne soit transmis au Secrétariat général du Conseil exécutif.

14. Lorsque le ministre propose la présentation d'un projet de loi en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une même session, le mémoire accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au plus tard :

1^o le 15 février pour la session du printemps;

2^o le 15 septembre pour la session de l'automne.

15. Lorsque le ministre propose la présentation d'un projet de loi au cours d'une session en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une autre session, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au plus tard :

1^o le 24 mai pour la présentation au cours de la session du printemps;

2^o le 24 novembre pour la présentation au cours de la session de l'automne.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard d'un mémoire accompagné d'un avant-projet de loi.

16. Les articles 14 et 15 ne s'appliquent pas à un projet de loi présentant un caractère d'urgence à la condition que ce caractère soit démontré dans le mémoire et que ce dernier soit contresigné par le président du Comité de législation et le Leader parlementaire du gouvernement.

Un tel projet doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au moins trois semaines avant le début de la période prévue à l'article 22 du Règlement de l'Assemblée nationale.

17. Le secrétaire général du Conseil exécutif établit l'ordre de priorité entre les projets et avant-projets de loi reçus.

18. Les articles 12 à 17 ne s'appliquent pas à un projet ou avant-projet de loi désigné exceptionnellement comme prioritaire par le premier ministre.

19. Dès que le Comité de législation a terminé l'étude d'un projet de loi, le secrétaire du Comité le transmet au service de l'Assemblée nationale chargé d'en assurer la traduction et l'impression.

20. Un projet de loi ministériel n'est imprimé qu'avec l'approbation écrite du premier ministre ou du président du Comité de législation.

21. Aucun avis concernant un projet de loi ministériel ne peut être mis au feuillet de l'Assemblée nationale sans l'approbation écrite du Leader parlementaire du gouvernement.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 6-2009 du 7 janvier 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52127

Gouvernement du Québec

Décret 807-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT la ministre des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit désignée pour agir à titre de ministre chargée de l'application de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), et ce, conformément au paragraphe 3^o de l'article 1 de cette loi;

QUE lui soit confiée la responsabilité de l'application du chapitre III de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (L.R.Q., c. M-35.1.2), et ce, conformément à l'article 26 de cette loi;

QUE lui soit confiée, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la responsabilité de l'application des dispositions législatives ou des lois suivantes :

1° la Loi approuvant la convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67);

2° la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1);

3° la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (L.R.Q., c. M-37);

4° la Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (L.R.Q., c. S-9.1), sauf à l'égard des responsabilités confiées par celle-ci au ministre des Finances;

5° la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41), sauf à l'égard des responsabilités confiées par celle-ci au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

QUE le présent décret remplace le décret n° 312-2007 du 25 avril 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52178

Gouvernement du Québec

Décret 808-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la responsabilité de l'application des lois et les fonctions suivantes :

1° la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), et ce, conformément à l'article 54 de cette loi;

2° la Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., c. P-37), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18);

3° la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (1999, c. 84), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

4° les fonctions de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues aux articles 77 et 78 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n° 298-2007 du 19 avril 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52128

Gouvernement du Québec

Décret 809-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT le ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre des Finances la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1° la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), et ce, conformément à l'article 591 de cette loi;

2° la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), et ce, conformément à l'article 190 de cette loi;

3° la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02), et ce, conformément à l'article 42 de cette loi;

4° la Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., c. I-8.01), et ce, conformément à l'article 8 de cette loi;

5° la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi;

6° la Loi concernant la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., c. S-18.2.0.1), et ce, conformément à l'article 20 de cette loi;